

# VILLE DE CHARTRES

DGA Patrimoine, Espace Public et Architecture  
Service Gestion du domaine public  
KM  
N° d'affaire : DAV012672

**Arrêté N° : 23-AT-0951**  
**TEMPORAIRE**

## ARRETE

### Réglementation des bruits

Autorisation d'animations musicales dans l'emprise des terrasses commerciales situées sur le domaine public

LE MAIRE DE CHARTRES

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit,

**Vu** l'arrêté municipal n°14/4111 du 19 septembre 2014 portant sur la réglementation des bruits et autorisant le Maire à accorder des dérogations individuelles lors de circonstances particulières.

**Vu** les délibérations n°CM2020-069 et CM2020-071 du 27 mai 2020 relatives à l'élection du Maire et des adjoints

**Vu** l'arrêté n° A-V-2020-3165 en date du 11 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume BONNET, 6ème Adjoint au Maire, en charge de l'Amélioration du cadre de vie

**Vu** la demande en date du 08/06/2023 de CHARTRES METROPOLE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - 28000 CHARTRES

**Considérant** qu'il est nécessaire d'arrêter la réglementation sur le bruit pour permettre le bon déroulement des activités estivales sur le domaine public se déroulant du 01/07/2023 au 31/08/2023

## ARRETE

### ARTICLE 1

À compter du 01/07/2023 et jusqu'au 31/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Les animations musicales sont autorisées sur les terrasses des commerçants sédentaires du dimanche au jeudi jusqu'à 23h00 et du vendredi au samedi jusqu'à minuit.

L'organisateur devra se conformer aux dispositions des articles suivants :

A des fins de coordination et de planification des animations sur la ville, l'accord du service Gestion du Domaine Public devra être sollicité avant chaque programmation dans un délai de 15 jours avant l'animation musicale, par courriel à l'adresse [domaine.public@agglo-ville.chartres.fr](mailto:domaine.public@agglo-ville.chartres.fr)

L'organisateur respectera le voisinage en limitant le plus possible les nuisances sonores.

Le niveau sonore sera abaissé sur simple injonction des services municipaux et des services de police.

Les animations sonores ne sont pas autorisées de 23h00 à 7h00 du dimanche soir au samedi matin et de minuit à 7h00 le samedi et le dimanche.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'organisateur d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son commerce ou à l'implantation de son installation au regard des législations et réglementations applicables en vigueur.

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'organisateur, des conditions précitées, des dispositions des arrêtés susvisés ou pour toute autre raison d'intérêt général.

En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et les agents de la force publique sous ses ordres, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **ARTICLE 2**

Sans conséquence financière et budgétaire.

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Maire de Chartres, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure et Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- CHARTRES METROPOLE
- Monsieur le Maire de Chartres
- VILLE DE CHARTRES - DSTP - POLICE MUNICIPALE
- CHARTRES METROPOLE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

CHARTRES, le 08/06/2023

*Monsieur le Maire de Chartres certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit de la date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Par délégation du Maire**

**L'Adjoint au Maire**

**Guillaume BONNET**

//

EXECUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture :
- l'affichage, fait le :
- la notification aux intéressés, fait le :
- la publication au recueil des actes administratifs, fait le :